



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 6
mai 2013, RG numéro 12/00293, Cour d'appel de
Saint-Denis de la Réunion, 29 avril 2013, RG numéro
12/00861 et Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,
22 avril 2013, RG numéro 12/01255**

Marion Hallet

► **To cite this version:**

Marion Hallet. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 6 mai 2013, RG numéro 12/00293, Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 29 avril 2013, RG numéro 12/00861 et Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 22 avril 2013, RG numéro 12/01255. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2014, Jurisprudence locale, NS-2014, pp.39-48. hal-02860607

HAL Id: hal-02860607

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860607>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

4.7. SÛRETÉS

4.7.1. Cautionnement

Acte de cautionnement – Vice du consentement – Proportion de l’engagement souscrit – Articles L. 341-4 et s. du Code de la consommation – Déchéance du droit aux intérêts

Cour d’appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre commerciale, 6 mai 2013, RG n° 12/00293

Cour d’appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre commerciale, 29 avril 2013, RG n° 12/00861

Cour d’appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre commerciale, 22 avril 2013, RG N° 12/01255

Marion HALLET

Résumé de la décision :

Dans un contexte économique peu florissant, la tentation est d’autant plus grande, pour les créanciers professionnels¹, de requérir des particuliers ou professionnels souhaitant conclure un contrat un prêt, de crédit-bail, davantage de garanties. Parmi ces garanties, la simplicité du mécanisme du cautionnement lui confère une place de premier choix. Pour autant, se porter caution n’est pas un acte anodin. Nombreux sont ceux qui le réalisent cependant trop tard, une fois attirés devant la juridiction compétente. Les cautions n’ont alors d’autre choix, pour tenter d’échapper à leur engagement, que d’utiliser tous les moyens mis à leur disposition par le législateur pour ce faire. Reste que cela ne marche pas à tous les coups...

Dans cette affaire, une personne physique se porte caution solidaire du solde débiteur du compte courant de la société dont il est le gérant et d’un prêt consenti par cette même banque à ladite société. Le prêt est encore garanti par un nantissement sur le fonds de commerce de la société.

Devant faire face à des difficultés, la société est placée en redressement

¹Toute personne « dont la créance est née dans l’exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l’une de ses activités professionnelles, même si celle-ci n’est pas principale » : Cass. 1^{re} civ., 9 juillet 2009, n° 08-15.910, Bull. civ. I, n° 173

judiciaire, ce qui conduit la banque à déclarer sa créance entre les mains du mandataire judiciaire nommé dans la procédure. Après une mise en demeure restée infructueuse, la banque assigne la caution-personne physique en paiement et obtient parallèlement l'inscription d'une hypothèque provisoire sur un bien de la caution. Le tribunal de grande instance de Saint Pierre fait droit aux demandes de la banque, ce qui conduit la caution à interjeter appel du jugement aux fins de se voir déchargée de son engagement, à titre principal pour vice du consentement, à titre subsidiaire pour disproportion de l'engagement, à titre plus subsidiaire pour défaut d'admission à titre privilégié de la créance de la banque, mais encore, aux fins de voir condamner la banque à réparer le préjudice subi, à défaut, de constater l'absence d'exigibilité des sommes réclamées pour n'avoir pas procédé à la déchéance du terme et en dernier lieu, de voir prononcer la déchéance du droit aux intérêts. La caution demande enfin à ce que la banque soit déboutée de sa demande au titre de l'engagement de caution du solde débiteur du compte, ce qu'elle obtiendra par ailleurs.

Dans son arrêt du 6 mai 2013, la Cour d'appel de Saint Denis constate que l'engagement de caution du prêt consenti à la société ne contrevient à aucun des fondements soulevés par l'intimé et abonde ainsi dans le sens des premiers juges en constatant la validité de l'engagement de caution. Le vice du consentement (I), la disproportion de l'engagement (II), le défaut d'admission de la créance (III), la responsabilité de la banque (IV), l'absence de déchéance du terme (V), le défaut d'information (VI) ; la caution aura véritablement usé de tous les moyens pour se décharger de son engagement... en vain.

I.- L'erreur de la caution sur la substance de son engagement

Comme n'importe quel contrat, la validité de l'acte de cautionnement est subordonnée à la réunion des quatre conditions visées par l'article 1108 du Code civil, au titre desquels figure le consentement de la partie qui s'oblige. Si la violence et le dol n'obtiennent que peu les faveurs des cautions qui tenteraient d'obtenir la nullité de leur engagement, l'erreur est pour sa part, largement plébiscitée.

Aux termes de l'article 1110 du Code civil, « *l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui est en l'objet* ».

Or, la substance de l'engagement de la caution est le risque qu'elle accepte, lequel dépend de la dette principale, de l'existence d'autres garanties, etc. Dès lors que la caution s'est trompée sur les éléments délimitant ce risque, elle devrait obtenir la nullité.

L'erreur de la caution peut donc légitimement porter sur l'étendue des

garanties fournies au créancier ayant déterminé le consentement de ladite caution¹, dans la mesure où l'erreur a trait à la délimitation du risque accepté par la caution.

Ainsi, lorsque des cautions contractent en considération des autres garanties dont doit bénéficier le créancier, à savoir, notamment, un nantissement du matériel et de l'outillage, la renonciation du créancier à cette sûreté vicie le consentement des cautions quant à la portée de leur engagement : le consentement est nul pour erreur sur la substance².

Pour autant, il ne faut pas en déduire l'automaticité de l'annulation du cautionnement en cas de méprise de la caution sur l'étendue des garanties.

Tel n'est manifestement pas le cas de la caution qui, comme en l'espèce, se dit trompée sur la consistance des garanties dont été assorti le prêt qu'elle cautionnait, alors même que d'une part, ladite garantie était propre au créancier de sorte que la caution ne pouvait y être subrogée et d'autre part, la garantie mentionnée aux conditions générales du contrat de prêt n'avait certes pas été souscrite, mais avait été évoqué dans la seule hypothèse de l'obtention d'un accord sur ladite garantie.

Conformément à la jurisprudence en la matière, la Cour d'appel a donc justement considéré que l'engagement de la caution n'étant pas subordonné à la souscription de la garantie litigieuse, son consentement à l'acte n'avait pas été donné par erreur de sorte que son engagement de caution ne pouvait être annulé sur ce fondement.

II.- La disproportion de l'engagement de la caution

Introduit par la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, dite loi Dutreil, l'article L. 341-4 du Code de la consommation énonce qu'« *un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était,*

¹ Cass. 1^{re} civ., 5 février 2009, n° 07-17.853, censurant un arrêt d'appel pour n'avoir pas recherché si la caution n'avait pas fait du maintien de la totalité d'autres cautionnements la condition déterminante de son engagement ; voir aussi en ce sens, Cass. com., 30 novembre 2010, n° 09-16.709.

² CA Aix-en-Provence, 11 avril 1997, inédit ; CA Paris, 25 septembre 1991, inédit, où l'erreur est constituée car le cautionnement était subordonné à la souscription d'une garantie par les sept membres du conseil d'administration que seuls trois d'entre eux ont fourni.

De même, lorsque la banque bénéficie d'une hypothèque de quatrième rang et que le consentement des cautions a été déterminé par la croyance erronée d'une hypothèque inscrite en deuxième rang, l'acte de cautionnement se trouve vicié par une erreur et est nul : Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juillet 1997, n° 95-12.163, Bull. civ. I, n° 219

lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ».

Ce texte a une portée très large, puisqu'il vise non seulement le « créancier professionnel »¹, mais encore, les « personnes physiques » sans distinction, ce qui englobe les dirigeants de société², comme c'était le cas dans l'arrêt du 6 mai 2013.

La disproportion de l'engagement sera avérée lorsque le taux d'endettement du garant dépasse 33 %.

S'agissant des critères d'appréciation, la disproportion doit être recherchée en tenant compte de l'intégralité des biens et revenus de la caution, mais également des dettes et engagements souscrits par elle au jour de la fourniture du cautionnement³. *A contrario*, les engagements postérieurs à la conclusion de l'engagement litigieux ne peuvent être pris en considération⁴.

Par ailleurs, lorsque, comme dans l'arrêt du 29 avril 2013, il y a une pluralité de cautions solidaires, le caractère disproportionné de l'engagement des cautions doit être apprécié au regard des revenus de chacune d'entre elles⁵, la solution étant justifiée par le principe même de la solidarité selon lequel chaque caution peut se voir réclamer le paiement intégral de la dette. De même, conformément à l'article 1415 du Code civil, lorsqu'un des époux se porte caution sans que l'engagement n'ait été contracté avec le consentement exprès de l'autre conjoint, seuls les biens propres et les revenus de l'époux garant sont engagés. C'est d'ailleurs ce que rappelle la Cour d'appel, dans son arrêt du 6 mai 2013 lorsqu'elle énonce que « *les revenus de sa femme chiffrés à 30 602 euros ne doivent pas être intégrés dans les revenus de la caution [s'élevant à 60 000 euros]* ». Pour autant, on peut s'étonner que la Cour poursuive ainsi : « *ils influent [néanmoins] nécessairement sur sa capacité [de la caution] à faire face à ses engagements par son aptitude [de l'épouse] à participer aux charges de la vie courante* » ; laissant ainsi sous-entendre que les revenus de l'autre époux peuvent malgré tout être pris en compte pour apprécier l'aptitude de l'époux caution à faire face à son engagement.

¹ La notion de créancier professionnel ne se limite pas au professionnel du cautionnement mais englobe toute personne « dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si celle-ci n'est pas principale » : Cass. 1^{re} civ., 9 juillet 2009, n° 08-15.910, Bull. civ. I, n° 173. Le dispositif de protection n'est écarté que lorsque le contrat de cautionnement est conclu en faveur d'un créancier non professionnel ou consenti par une personne morale.

² Cass. 1^{re} civ., 13 avril 2010, n° 09-66.309.

³ Cass. Com., 9 avril 2013, n° 12-17.893 et 12-17.891

⁴ Cass. Com., 12 mars 2013, n° 11-29.030.

⁵ Cass. 1^{re} civ., 22 octobre 1996, n° 94-15.615, Bull. civ. I, n° 362.

Concernant le moment de l'appréciation, la disproportion doit être examinée en priorité au moment de la formation du contrat¹. Toutefois, sa sanction est écartée si, au moment de l'exécution de l'engagement, la caution dispose de ressources suffisantes pour payer la dette². À l'inverse, l'absence de disproportion lors de la conclusion du contrat dispense les juges de vérifier si, au jour où la caution est appelée, elle est ou non en mesure d'honorer son obligation.

Lorsque la disproportion est néanmoins constatée, sa sanction est la déchéance, ainsi que l'a affirmé la Cour de cassation dans un arrêt du 22 juin 2010, énonçant « *que, selon l'article L. 341-4 du Code de la consommation, la sanction du caractère manifestement disproportionné de l'engagement de la caution est l'impossibilité pour le créancier professionnel de se prévaloir de cet engagement ; qu'il en résulte que cette sanction, qui n'a pas pour objet la réparation d'un préjudice, ne s'apprécie pas à la mesure de la disproportion* »³. La solution retenue par la Cour de cassation apparaît donc particulièrement favorable aux cautions.

Pour autant, les cautions ne parviennent pas si aisément à se décharger de leur engagement, soit qu'elles ne produisent aucune pièce permettant d'établir l'état de leur biens et revenus au jour de leur engagement, soit qu'il résulte des renseignements confidentiels fournis lors de leur engagement qu'elles pouvaient l'honorer, soit enfin qu'elles auraient fourni au créancier professionnel des éléments d'information inexacts sur leur biens et revenus⁴.

En effet, les biens et revenus des garants, appréciés lors de la souscription de leur engagement sont souvent jugés suffisants pour honorer leur obligation, dans la mesure où la lettre du texte impose une disproportion manifeste.

Les arrêts des 6 mai, 29 avril et 22 avril 2013 en sont une illustration. Indépendamment du fait que les garants en cause ne produisaient aucun élément supplémentaire à l'appui de leurs prétentions, les juges ont considéré, eu égard aux éléments confidentiels fournis au créancier professionnel, que les garants disposaient, lors de la conclusion de leur contrat de cautionnement, de biens et revenus proportionnés à leur engagement.

¹ Article L. 341-4 du Code de la consommation.

² Article L. 341-4 du Code de la consommation.

³ Cass. 1^{re} civ., 22 juin 2010, n° 09-67.814, Bull. civ. IV, n° 112.

⁴ L'article L. 341-4 du Code de commerce est écarté si la caution fournit au créancier des éléments d'information inexacts sur ses biens et revenus « *dont le créancier, en l'absence d'anomalies apparentes, n'a pas à vérifier l'exactitude* ».

III.- Le défaut d'admission de la créance à titre privilégié et la non-réalisation du nantissement

Dans le cadre des procédures collectives, certains créanciers ont l'obligation de déclarer leurs créances auprès du mandataire judiciaire et d'en obtenir leur admission au passif du débiteur par le juge commissaire.

L'obligation de déclaration concerne à la fois les créanciers titulaires de créances antérieures au jugement d'ouverture de la procédure collective ¹ et les créanciers titulaires de créances postérieures au jugement d'ouverture, régulières et nées pour les besoins personnels du débiteur².

En l'espèce, le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire est intervenu le 16 juin 2009 et le contrat de prêt le 2 mars 2007. La créance étant liée à un contrat dont la date est antérieure au jugement d'ouverture, il s'agit donc d'une créance antérieure devant donner lieu à déclaration.

À l'issue de la déclaration desdites créances s'ouvre alors une procédure de vérification des créances par le mandataire judiciaire qui, une fois les vérifications opérées, transmet au juge commissaire ses propositions d'admission ou de rejet des créances. La décision finale alors revient au juge commissaire qui, n'étant pas les propositions du mandataire, décidera d'admettre la créance, auquel cas il lui reviendra de préciser si la créance en cause est chirographaire ou assortie de sûretés, ou de la rejeter³.

En l'espèce, la caution soutenait que la banque ne rapportait pas la preuve de l'admission de sa créance à titre privilégiée et de la réalisation du nantissement.

La Cour d'appel relève au contraire que, suite au jugement d'ouverture d'un redressement judiciaire à l'encontre de la société débitrice, la banque a bel et bien déclaré sa créance tout en mentionnant la garantie y étant associée, à savoir le nantissement pris sur le fonds de commerce de la société débitrice.

De même, elle constate que le juge commissaire partie à ladite procédure a admis la créance, puisqu'il a ordonné « *la vente de gré à gré du fonds de commerce exploité par la société liquidée en présence de la banque, créancier nanti* ».

En effet, la cession amiable du fonds de commerce, qui intervient au stade de la réalisation de la liquidation, implique nécessairement que la vérification et

¹ Article L. 622-24 du Code de commerce.

² Article L. 622-24 alinéa 5 du Code de commerce.

³ Article L. 622-27 du Code de commerce.

l'admission des créances ait déjà eu lieu.

La procédure de déclaration et d'admission de la créance litigieuse ayant été parfaitement respectée par le créancier, la Cour d'appel n'a pu que constater que la demande de la caution d'être déchargé de son engagement de caution n'était pas fondée.

IV.- La mise en jeu de la responsabilité du créancier

Comme tout professionnel, le fournisseur de crédit peut engager sa responsabilité. La recherche de cette dernière est même devenue un moyen de défense quasi systématique des emprunteurs et des cautions poursuivis en paiement. En l'espèce, cela n'a pas non plus échappé à la caution, qui n'a pas hésité à revendiquer la rupture abusive des facilités de caisse accordées à la société débitrice.

Le contrat de crédit, comme tout contrat, ne peut pas être rompu librement¹. La responsabilité du fournisseur de crédit fondée sur une rupture abusive peut alors être engagée, à supposer toutefois que celui qui recherche la responsabilité de l'établissement de crédit démontre qu'un crédit d'un certain montant a été contracté et que ce crédit a été interrompu brutalement.

Une rupture de crédit ne peut donc être fautive que si l'emprunteur peut se prévaloir d'un crédit. Or, très souvent, tel n'est pas le cas ; le client bénéficiant d'une simple tolérance désignée sous le nom de facilités de caisse ou autorisations ponctuelles de dépassement de découvert et auxquelles il peut être mis fin sans respect de préavis².

En l'espèce, la caution faisait valoir que la banque, « *en dénonçant injustement les facilités de caisse accordées à la société débitrice un an après avoir obtenu son engagement de caution sur le prêt, a précipité le dépôt de bilan de la société et commis une faute à l'égard de la caution qui ne pouvait imaginer cette rupture de crédit en l'absence d'impayé sur le contrat de prêt* ».

La motivation qui suit de la Cour d'appel porte à confusion, dans la mesure où elle énonce que « *les facilités de caisse peuvent être révoquées à tout moment si la banque respecte un délai suffisant permettant au débiteur de pallier cette suppression de créance* », et ce, alors même que les facilités de caisse peuvent être supprimées à tout moment et sans avertissement préalable par la banque³. En effet, la loi n'impose au banquier le respect d'un délai de

¹ Article L. 313-12 du Code monétaire et financier.

² CA Nancy, 24 avril 2002, n° 99-01607 ; CA Bordeaux, 28 mars 2007, n° 06-02025.

³ Article L. 313-12 du Code monétaire et financier, qui exclut de son champ d'application, les

préavis de dénonciation que pour un concours autre qu'occasionnel.

La Cour d'appel parlait-elle de la convention de découvert en compte consenti par la banque à la société débitrice en 2005 ? Cette thèse n'est pas davantage convaincante, dans la mesure où l'autorisation de découvert a été consentie à la société pour une durée de 5 ans, et que seuls les crédits à durée indéterminée peuvent être résiliés à tout moment sous réserve de respecter un préavis. Les crédits à durée déterminée doivent quant à eux être maintenus jusqu'à leur terme, l'établissement bancaire ne retrouvant sa liberté de rupture qu'après cette date. Y compris dans cette dernière hypothèse, la motivation de la Cour d'appel, qui parle de facilités de caisses, ne sied guère.

La Cour d'appel conclut néanmoins qu'« *il n'est pas établi que la dénonciation des facilités de caisse a été effectuée dans des conditions fautives* », sous-entendu sans respecter un délai suffisant permettant au débiteur de pallier cette suppression de créance. Qu'il ait été question de véritables facilités de caisse ou d'une autorisation de découvert, la solution rendue par la Cour se veut en tous cas protectrice des intérêts du débiteur et de la caution, dans la mesure où le respect d'un préavis est exigé dans les deux hypothèses.

V.- L'absence de déchéance du terme

Dans certaines circonstances, le débiteur peut être déchu du bénéfice du terme, sa dette devenant exigible par anticipation.

En l'espèce, la caution soutenait que la banque n'avait pas procédé à la déchéance du terme du prêt souscrit par la société débitrice, pour conclure à l'inexigibilité des sommes réclamées. Ladite société avait été mise en redressement judiciaire avant qu'une procédure de liquidation ne soit ouverte à son égard. Dès lors, la question se posait de savoir si l'un de ces deux événements était de nature à rendre les sommes dues immédiatement exigibles.

À ce titre, il est acquis que l'ouverture d'un redressement judiciaire ne constitue pas un cas de déchéance. Ayant pour objectif la survie de l'entreprise, le législateur dispose au contraire que « *le jugement d'ouverture ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé. Toute clause contraire est réputée non écrite* »¹.

À l'inverse, la déchéance se produit en cas de jugement ouvrant ou prononçant une liquidation judiciaire². Pour autant, il est constant que la déchéance du terme résultant d'une telle mise en liquidation judiciaire du débiteur principal ne peut pas être étendue à la caution à défaut de clause l'ayant

concours exceptionnels, à l'instar des facilités de caisse.

¹ Article L. 622-29 du Code de commerce.

² Article L. 643-1 alinéa 1^{er} du Code de commerce.

prévu dans le contrat de cautionnement¹. En effet, comme ni le créancier, ni le débiteur principal n'ont le pouvoir d'aggraver les obligations assumées par la caution, la déchéance du terme pour le débiteur principal ne saurait produire aucun effet sur l'obligation de la caution ou du codébiteur, sauf convention contraire².

En l'espèce, la Cour d'appel de Saint Denis a donc recherché si une telle clause figurait à l'acte de cautionnement, avant de constater que ledit acte prévoyait « *expressément qu'en cas de liquidation judiciaire du débiteur principal, la déchéance du terme interviendra à l'égard de la caution du fait même de l'arrivée de cet évènement* », et de conclure à l'exigibilité des sommes réclamées par la banque.

VI.- Le défaut d'information annuelle de la caution

L'article L. 313-22 du Code monétaire et financier impose une obligation annuelle d'information à tout établissement de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise sous la condition du cautionnement par une personne physique ou morale.

Le créancier doit, chaque année avant le 31 mars et ce jusqu'à extinction de la dette³ et alors même qu'il aurait assigné la caution en paiement⁴, renseigner la caution sur l'état de la dette garantie, le terme de son engagement ou, si ce dernier est à durée indéterminée, sa faculté de révocation ainsi que ses modalités. Ces dispositions étant d'ordre public, il est interdit au créancier de faire renoncer la caution à son droit à l'information.

Le créancier doit alors démontrer, et ce, par tous moyens, qu'il a bien exécuté son devoir d'information⁵.

La loi prévoit comme sanction la déchéance pour le créancier du droit aux intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la communication de la nouvelle information. La déchéance prend alors effet non à la date de l'engagement de la caution, mais à celle où l'information aurait dû être donnée pour la première fois, donc au 31 mars suivant la date de l'engagement⁶.

¹ Cass. Com., 8 mars 1994, n° 92-11.854, Bull. civ. IV, n° 96.

² Cass. Com., 26 octobre 1999, n° 96-14.123.

³ Cass. 1^{re} civ., 6 novembre 2001, *JCP E* 2001, p. 1982.

⁴ Cass. 1^{re} civ., 30 mars 1994, *JCP E* 1994, pan. 761. ; Cass. 1^{re} civ., 6 novembre 2001 : *Juris-Data* n° 2001-011573, étant précisé que l'assignation peut valoir envoi de l'information pour une année si elle contient les mentions exigées (Cass. Com., 25 avril 2001 : *JCP E* 2001, p. 1276).

⁵ Cass. Com., 17 juin 1997 : *JCP E* 1997, II, 1007.

⁶ Cass. Com., 6 juin 1995, n° 93-15.242 ; Cass. Com., 17 octobre 2000 : *Juris-Data* n° 2000-

En l'espèce, la banque n'a pas justifié avoir respecté son obligation d'information annuelle, et ce, depuis la signature des deux engagements de caution, de sorte que la Cour d'appel a prononcé à son encontre, la déchéance de son droit aux intérêts.

La « stratégie » de la subsidiarité aura donc fini par payer pour cette caution qui, faute d'avoir pu obtenir gain de cause du chef des cinq premiers fondements invoqués et d'avoir ainsi pu être déchargée de son engagement, a néanmoins démontré que tous les moyens sont bons pour tenter d'y parvenir.

006282 ; Cass. Com., 7 juillet 2004 : Juris-Data n° 2004-024787.